



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00578

Numéro SIREN : 802 170 555

Nom ou dénomination : 648 CAFE

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001780

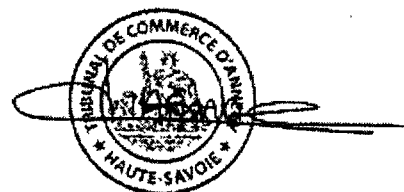
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : 648 CAFE
Adresse : 72 route de Peillonex 74250 Marcellaz -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00578
n° d'identification : 802 170 555

n° de dépôt : A2015/001780
Date du dépôt : 13/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
17/02/2015



591896

648 CAFE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 800.00 Euro
Siège social : 72 route de Peillonex
74250 MARCELLAZ
802 170 555 RCS ANNECY

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 17 FÉVRIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le dix-sept février, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Claire BALDY MOULINIER, propriétaire de	10 parts
- Eve BELFORT, propriétaire de	1 part
- Marc BERTRAND, propriétaire de	1 part
- Prune BERTRAND, propriétaire de	1 part
- Nicolas BOSSON, propriétaire de	1 part
- Alexandre CHAPUIS, propriétaire de	10 parts
- Vanessa DURET, propriétaire de	1 part
- Benjamin DVOSKINE, propriétaire de	1 part
- Didier LAVY, propriétaire de	30 parts
- Sophie NICAUD, propriétaire de	1 part
- Frédéric PERRONCEL, propriétaire de	1 part

soit un total de	58 parts
sur les cinquante-huit (58) parts composant le capital social.	

Madame Claire BALDY MOULINIER préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Remplacement de la gérante,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance :



1 – qu'assurée de la présence de tous les associés à la présente réunion, la gérance n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec avis de réception comme l'exige l'article 38 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006, mais a procédé verbalement à cette convocation ;

2 – que néanmoins, elle leur a communiqué et a mis à leur disposition plus de quinze jours avant la date de la présente réunion les documents prévus par les textes ;

3 – qu'ils n'ont pas usé de la faculté prévue par la loi de poser des questions écrites ou de proposer des résolutions ;

4 – et que malgré l'irrégularité de la convocation des associés, aucune action en nullité ne saurait être valablement introduite dès lors que tous les associés, cela est présentement le cas, sont simultanément présents à la réunion ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L 223-27 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, en remplacement de Claire BALDY MOULINIER, gérante démissionnaire, décide de nommer :

- Alexandre CHAPUIS, demeurant à MARCELLAZ (Haute Savoie) 1 place de la Mairie,

pour une durée indéterminée à compter du 14 mars 2015.

Monsieur Alexandre CHAPUIS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à son prédécesseur.

L'assemblée générale prend acte de ce que Monsieur Alexandre CHAPUIS n'est titulaire d'aucun contrat de travail le liant avec la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alexandre CHAPUIS, présent physiquement à l'assemblée, déclare accepter le mandat de gérant qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Pour copie certifiée conforme
La gérance
Claire BALDY MOULINIER

